

## Comité Technique central du 14 septembre 2021

### Avis sur la mise en œuvre de l'obligation de présentation d'un passe sanitaire et de l'obligation de vaccination pour les agents de la Ville<sup>1</sup> concernés

---

Suite à la mise en place depuis le 21 juillet 2021 d'un passe sanitaire obligatoire pour le public souhaitant accéder à certains lieux - dont les lieux de loisirs et de culture, les services et établissements de santé, sociaux et médico sociaux, certains grands magasins et centres commerciaux, ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels - le législateur a étendu dans un second temps le périmètre d'application du passe sanitaire aux personnes qui travaillent ou interviennent dans ces différents lieux.

Par ailleurs, le législateur a rendu la vaccination obligatoire aux personnes qui exercent leurs activités dans un certain nombre d'établissements<sup>2</sup> ainsi qu'à plusieurs professions quel que soit le lieu où elles sont exercées.

#### 1. Le cadre légal et réglementaire

Le cadre légal est constitué par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Les dispositions relatives au passe sanitaire sont régies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 modifiée. Celles relatives à la vaccination obligatoire, créée par la loi du 5 août 2021, sont fixées par les articles 12 à 14 de ce texte.

Pour sa part, le cadre réglementaire est constitué par deux décrets : le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire et le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 qui a modifié certaines dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021.

Enfin, deux circulaires d'application ont été publiées : l'une en date du 10 août 2021<sup>3</sup> pour les agents des services de l'État, et l'autre en date du 11 août 2021<sup>4</sup> pour les agents de collectivités territoriales.

#### 2. L'obligation de présentation d'un passe sanitaire valide

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 août 2021, les personnes qui travaillent ou interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements dont l'accès au public est conditionné à la présentation du passe sanitaire<sup>5</sup>, sont soumis, à compter du 30 août et jusqu'au 15 novembre 2021, à l'obligation de présenter ce même passe.

---

<sup>1</sup> Ces dispositions concernent également le CAS-VP et l'établissement public Paris-Musées

<sup>2</sup> Liste des établissements détaillée à l'article 12.1.1<sup>o</sup> de la loi du 5 août 2021

<sup>3</sup> Ministère de la transformation et de la fonction publiques (DGAFP / NOR : TFPF2124744C)

<sup>4</sup> Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locale (DGCL / 21-012946-D)

<sup>5</sup> Article 47-1 du décret 2021-699 du 31 mai 2021

## 2.1. *Les agents concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire*

Tous les agents de la collectivité parisienne qui travaillent ou interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements accueillant des activités de loisirs (activités culturelles ou sportives), doivent, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, présenter à leur employeur, à compter du 30 août 2021, un passe sanitaire valide.

Sont notamment concernés<sup>6</sup>, les agents qui travaillent ou interviennent dans les bibliothèques non spécialisées et les centres de documentation, les musées, les établissements sportifs couverts et les établissements de plein air dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ou qui participent à des événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Sont également concernés par l'obligation de présentation du passe sanitaire, les agents dont les activités n'ont pas de lien avec l'accueil du public lorsqu'ils se rendent à leur poste de travail en traversant, aux heures d'ouverture au public, des locaux soumis au passe sanitaire, ainsi que les agents qui effectuent des interventions dans les établissements dont les personnels sont soumis à l'obligation de vaccination (centres de santé, EHPAD,...).

Les agents qui effectuent des livraisons et ou des interventions d'urgence sont, pour leur part, exclus du périmètre d'application du passe sanitaire.

## 2.2. *Les justificatifs à produire au titre du passe sanitaire*

Un passe sanitaire valide peut consister en la présentation d'un des trois justificatifs<sup>7</sup> suivants :

- un résultat négatif d'examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé d'au plus 72 heures (à renouveler toutes les 72 heures) ;
- un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique de plus de onze jours et moins de six mois auparavant.

En cas de contre-indication à la vaccination contre la Covid 19, l'agent doit fournir une attestation de contre-indication qui peut être présentée à la place du passe sanitaire<sup>8</sup>. Cette attestation est remise à l'agent par un médecin.

---

<sup>6</sup> Agents de la DAC, DJS, DEVE, EPPM, DCPA, DDCT, DILT, DSIN, DICOM et DPSP

<sup>7</sup> Article 2-2 du décret 2021-699 du 31 mai 2021

<sup>8</sup> Article 2-4 du décret 2021-699 du 31 mai 2021

### 2.3. *La procédure de vérification du passe sanitaire*

#### ➤ La présentation des justificatifs

L'agent soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire transmet l'un des trois justificatifs indiqués ci-dessus à son UGD/SRH. Cette transmission peut s'effectuer au choix de l'agent sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile « TousAntiCovid » ou tout autre support numérique (ex : envoi d'un scan du certificat par mail).

Le justificatif produit comporte les noms, prénoms, date de naissance de l'agent concerné et un code permettant la vérification de la validité du passe sanitaire. Il ne comporte pas d'information sur la santé des personnes concernées.

Lorsqu'un agent soumis au passe sanitaire présente un justificatif de statut vaccinal complet, l'employeur peut conserver le résultat du contrôle opéré. Tous les justificatifs fournis dans le cadre de l'obligation de présentation du passe sanitaire devront être détruits après le 15 novembre 2021, date fixée par le législateur pour la mise en extinction du passe sanitaire

En cas de contre-indication à la vaccination contre la Covid 19, l'agent adresse son attestation de contre-indication délivrée par un médecin au service de médecine préventive, à l'adresse [DRH-contreindicationvaccin@paris.fr](mailto:DRH-contreindicationvaccin@paris.fr). Le SMP informe la direction de l'agent en proposant, le cas échéant, un aménagement de poste.

#### ➤ Le contrôle des justificatifs

Chaque direction concernée met en place le contrôle du passe sanitaire pour ses agents soumis à cette obligation. Ce contrôle peut être effectué au niveau central ou au niveau des équipements ou des sites.

Les personnes habilitées à effectuer le contrôle des justificatifs fournis par les agents sont nommément désignées par la direction<sup>9</sup>. Chaque direction recense par tout moyen la liste et les horaires des agents qui effectuent les contrôles.

### 2.4. *Les conséquences d'un défaut de présentation du passe sanitaire*

#### ➤ Le défaut de présentation du passe sanitaire entraîne la suspension immédiate de l'agent

Un agent soumis au passe sanitaire qui ne présente pas l'un des justificatifs requis ne peut plus accéder aux établissements, lieux, services et événements nécessitant la présentation du passe sanitaire et ne peut donc plus exercer son activité.

L'agent est alors informé sans délai par sa direction de cette interdiction d'exercer ses fonctions ainsi que des moyens pour régulariser sa situation en fournissant un justificatif permettant d'attester la détention d'un passe sanitaire valide.

---

<sup>9</sup> Article 2.3.II du décret du 1<sup>er</sup> juin modifié

Dans l'attente de cette régularisation, et s'il en dispose, l'agent peut mobiliser des jours de congés ou de RTT, en accord avec sa hiérarchie. A défaut, l'agent est suspendu de ses fonctions le jour même<sup>10</sup>. Cette suspension est notifiée par tout moyen par un arrêté pris par le SRH de la direction. La rémunération de l'agent est alors interrompue jusqu'à la régularisation de sa situation et, au plus tard, jusqu'au 15 novembre 2021 inclus.

Si la suspension ne peut être notifiée par la direction le jour même, la suspension prend effet à la date de notification de l'arrêté et non à la date à laquelle le défaut de présentation du passe sanitaire est constaté. Dans l'intervalle, l'agent est placé en ASA.

➤ Un entretien doit avoir lieu avec l'agent suspendu qui ne régularise pas sa situation.

La loi prévoit que l'employeur convoque l'agent suspendu à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation lorsque la suspension notifiée à l'agent se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés.

L'agent convoqué par tout moyen à cet entretien peut se faire accompagner de la personne de son choix.

Cet entretien doit être l'occasion pour la direction d'inciter l'agent à se conformer sans délai à ses obligations et de lui rappeler les modalités de vaccination. Les agents peuvent prendre rendez-vous auprès du service de médecine préventive en envoyant un mail à [DRH-vaccinationCOVID@paris.fr](mailto:DRH-vaccinationCOVID@paris.fr) ou dans l'un des 29 centres de vaccination parisiens sur Doctolib ou en se rendant au centre de vaccination installé sur le parvis de l'Hôtel de Ville qui propose un accueil tous les jours de la semaine jusqu'au 24 octobre 2021, avec ou sans rendez-vous.

La loi précise que l'entretien peut également permettre d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non soumis à l'obligation de présentation du passe sanitaire, dans le respect de l'organisation et des besoins du service. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de reclassement pour l'employeur. Si la direction n'est pas en mesure de proposer un autre emploi, la suspension de l'agent se poursuit tant que celui-ci ne présente pas l'un des justificatifs requis.

➤ Les conséquences de la suspension pour l'agent.

La décision de suspension prise dans le cadre de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée n'est pas une sanction disciplinaire mais une mesure spécifique prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes.

Elle est à distinguer de la suspension prévue à l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en cas de faute grave commise par un agent. Sa mise en œuvre et la procédure afférente sont donc différentes de celles habituellement appliquées et trouve son fondement dans les textes précités liés à la crise sanitaire.

L'agent suspendu pour défaut de présentation du passe sanitaire ne perçoit plus aucune rémunération (ni traitement ni régime indemnitaire).

La période de suspension ne peut être assimilée à une période de travail effectif et ne génère pas de droit à congé. Pour les stagiaires, la période de suspension n'est pas prise en compte comme période de stage.

---

<sup>10</sup> Article 1.II.C.1 de la loi 2021-689 du 31 mai modifiée

Lorsqu'un agent en contrat à durée déterminée est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension. Il ne peut être mis fin au contrat de manière anticipée.

L'agent suspendu continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par son statut : droits à congé de maladie, droits à avancement d'échelon et de grade et conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit.

Toutefois, la période de suspension n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension, aucune cotisation n'étant versée aux caisses de retraite.

La régularisation ne donne pas lieu à un rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension en raison de l'application de la règle du service fait.

### 3. L'obligation de vaccination

L'article 12.I de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 impose une obligation de vaccination contre la Covid 19, sauf contre-indication médicale attestée, à certaines catégories d'agents qui travaillent dans les établissements cités dans ce même article ou qui exercent certaines professions quel que soit leur lieu d'affectation.

#### 3.1. *Les agents concernés par l'obligation de vaccination*<sup>11</sup>

La liste des établissements concernés par l'obligation de vaccination pour les agents qui y exercent leur activité sont :

- Les établissements, centres et maison de santé
- Les centres de lutte contre la tuberculose
- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic
- Les services de médecine préventive et de promotion de la santé (code de l'éducation) et les services de prévention et de santé au travail (code du travail)
- Les établissements et services sociaux et médico sociaux, dont les EHPAD, les résidences autonomie, les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées, les services de soins à domicile pour PA (SSIAD), les services d'aide et d'accompagnement à domicile des personnes âgées (SAAD), les services de soins infirmiers à domicile, les foyers de vie ou d'hébergement pour adultes handicapés et les foyers d'accueil polyvalents, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,....

Sont également concernés par l'obligation de vaccination, les professionnels de santé mentionnés à la 4<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique (professions médicales, professions de la pharmacie et de la physique médicale et professions d'auxiliaires médicaux) lorsqu'ils n'exercent pas dans un établissement mentionné par la loi, ainsi que les psychologues, ostéopathes, chiropracteurs et les psychothérapeutes quel que soit le lieu de leur activité.

L'obligation vaccinale concerne les personnels soignants ainsi que les personnels administratifs et techniques qui exercent dans ces établissements ou services, qu'ils soient employés directement par la collectivité parisienne ou de façon récurrente et planifiée par des prestataires.

---

<sup>11</sup> Agents de la DASES, DFPE, DRH et CASVP

Les agents qui effectuent des interventions dans les établissements dont les personnels sont soumis à l'obligation de vaccination sont soumis, pour leur part, à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire valide.

### *3.2. Les justificatifs à produire au titre de l'obligation de vaccination*

Hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination, les justificatifs à fournir par les agents soumis à l'obligation de vaccination sont précisés à l'article 49-1 du décret n°2021 du 1<sup>er</sup> juin modifié.

L'agent doit présenter l'un des deux justificatifs suivants

- un justificatif du statut vaccinal attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ;
- un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique de plus de onze jours et de moins de six mois ;

Toutefois, du 7 août jusqu'au 14 septembre 2021 inclus, et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés ci-dessus, l'agent peut présenter le résultat négatif d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest d'au plus 72 heures.

Du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif (test de dépistage) doit être accompagné d'un schéma vaccinal partiel (au moins une dose pour un schéma vaccinal à plusieurs doses).

A compter du 16 octobre 2021, la présentation d'un schéma vaccinal complet est obligatoire, sauf production d'une attestation de contre-indication à la vaccination.

### *3.3. La procédure de vérification de l'obligation de vaccination*

La procédure de vérification de l'obligation de vaccination est identique à celle indiquée pour le passe sanitaire.

Si l'agent doit être informé sans délai des conséquences de l'absence d'un des justificatifs requis lorsque celle-ci est constatée (interdiction d'exercer ses fonctions, suspension sans rémunération), la loi ne prévoit pas, dans ce cas de figure, l'organisation d'un entretien individuel avec l'agent une fois celui-ci suspendu. La suspension court jusqu'à ce que l'agent ait régularisé sa situation.

Pour autant, il est indispensable d'accompagner les agents et de leur fournir toutes les informations sur les possibilités d'accès à la vaccination dans les meilleures conditions possibles.

Ces dispositions sont d'application directe et ne laissent aux employeurs aucune possibilité d'y déroger.

Outre le large accès aux centres de vaccination évoqué ci-avant, il est rappelé que les agents se faisant vacciner dans le cadre du dispositif de la Ville bénéficient d'une autorisation d'absence durant le temps nécessaire à la vaccination.

Les agents qui optent pour une vaccination organisée en dehors de la Ville (dans un centre de vaccination, auprès d'un médecin généraliste..) peuvent également bénéficier d'une ASA pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la vaccination en fournissant un justificatif du rendez-vous.

Par ailleurs, l'agent qui déclare avoir des effets secondaires importants suite à la vaccination peut bénéficier d'une autorisation d'absence en présentant une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. L'ASA peut être accordée pour le jour et le lendemain de la vaccination.

Enfin, une ASA peut être accordée à l'agent qui accompagne son enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous vaccinal pour la durée nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif.

Ce point est soumis pour avis.